

CIRCULAIRE N° 1091 / DU 28 FEV. 2002

**OBJET** : Agrément de produits industriels  
au bénéfice de la TPC.

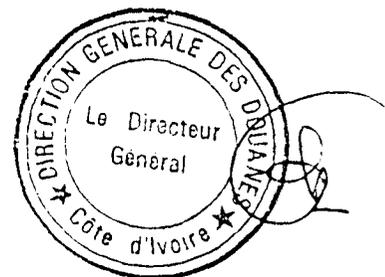
**REF** : - Acte Additionnel  
N° 04/96 du 10 mai 1996.

- Règlement n° 02/97/CM/UEMOA  
du 28/11/97.
- Décision N° 06/2002/COM/UEMOA.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, la  
Décision N° 06/2002/COM/UEMOA, ci-jointe, portant agrément des produits  
industriels fabriqués par la Société Béninois des Tabacs et Allumettes  
(SOBETA) au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

**AMPLIATIONS :**

- MEF/CAB
- MAE
- MININDUSTRIE
- DAFEXI
- FNIS-CI
- FENADIS
- CCCE / INDUSTRIE
- APEXI
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- Toutes Directions Douanes



**K. GNAMIEN**

-----  
*La Commission*

**DECISION N° 06/2002/COM/UEMOA**  
**PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE**  
**DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)**

-----  
La Commission de l'Union Economique et Monétaire  
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99 du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu le Règlement N° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par les Règlements N° 12/99/CMUEMOA du 21 décembre 1999 et N° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001 ;

.../

- Vu les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union ;

- Vu le rapport de la mission effectuée par la Commission, dans les locaux de la Société Béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA) du 14 au 16 janvier 2002 ;

## DECIDE

### Article premier :

Les produits industriels fabriqués par la Société Béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA) repris en annexe, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

### Article 2 :

Les produits industriels agréés sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

### Article 3 :

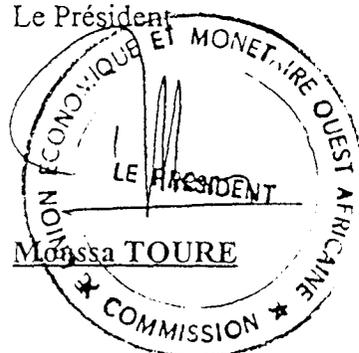
Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

### Article 4 :

La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 06 FEV. 2002

Pour la Commission de l'UEMOA,  
Le Président



ANNEXE A LA DECISION N° 06/2002/COM/UEMOA DU 6 FEVRIER 2002  
 PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE  
 DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

RAISON SOCIALE : SOCIETE BENINOISE DES TABACS ET ALLUMETTES (SOBETA)  
 BP 07 OUIDAH - BENIN

N° MATRICULE : 7015

NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination commerciale	N° d'agrément	Conditions d'agrément
24 02 20 00 00	Cigarettes contenant du tabac	Cigarettes Concorde King Size	00020	46,28%
24 02 20 00 00	Cigarettes contenant du tabac	Cigarettes Concorde King Size Menthol	00020	44,05%
24 02 20 00 00	Cigarettes contenant du tabac	Cigarettes London King Size	00020	46,28%

